

Des Patentes  
pourront être  
en faveur des  
cessionnaires.

Provis.

dans les cas où il aura été donné une notification expresse; et dans tous les cas où de tels transports auront été ainsi dûment enrégistrés il sera et pourra être loisible d'émettre la Patente au nom de tels cessionnaires: Pourvu toujours, que dans le cas où l'un des témoins qui aura signé aucun transport comme tel serait décédé ou aurait laissé la Province, il sera loisible au dit Commissaire d'enregistrer tout tel transport sur production d'un ou de plusieurs Affidavits prouvant la mort ou l'absence du témoin et prouvant aussi l'écriture de tel témoin.

Peines pour  
faux serment.

**XXXI.** Et qu'il soit statué, que toute personne jurant faux sciemment, sur l'exécution d'aucun tel transport, ou sur l'écriture ou le décès ou l'absence d'aucun tel témoin, sera passible des peines attachées au parjure volontaire et malicieux.

Le Gouverneur  
pourra ordonner au  
Commissaire  
des Terres de  
la Couronne de  
payer la balance  
due aux fonds  
des Réserves  
du Clergé, dans  
le Haut-Canada.

**XXXII.** Et attendu qu'à raison de ce que des droits à des Terres (*Land rights*) ont été reçus en paiement sur les ventes des Réserves du Clergé dans cette partie de la Province ci-devant appelée Haut-Canada, il est dû aux fonds provenant des produits des Réserves du Clergé une certaine somme de deniers qui, en vertu de l'Acte abrogé par ces présentes, devait être remboursée à même les produits des Terres de la Couronne; Qu'il soit à ces causes statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province, de prescrire et ordonner au Commissaire des Terres de la Couronne de faire le versement de tous les produits des ventes des Terres de la Couronne, après avoir déduit les dépenses occasionnées par la vente d'icelles, de la même manière que ceux des ventes des Réserves du Clergé, jusqu'à ce que la dette ou la somme due aux fonds des Réserves du Clergé soit pleinement acquittée.

---